



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Décision relative à une modification relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE
Commune de TORVILLIERS

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le point IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Veolia Démantèlement Solutions France (VDSF), considérée comme complète le 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- relevant de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.* » ;
- consistant à l'acceptation d'une nouvelle typologie de déchets amiantés et/ou plombés dans le but de les dépolluer, dans une installation déjà en capacité de les traiter de manière appropriée
- consistant en une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime de l'autorisation ;
- visant l'entreposage de produits non dangereux.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé au sein de la zone dédiée aux activités commerciales et industrielles ;
- n'engendrant pas de modification de l'usage des sols ou des activités humaines.

CONSIDÉRANT que la modification n'augmente pas le type et les caractéristiques de l'impact potentiel de l'installation vis-à-vis les intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments connus par l'administration, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Décide

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par l'exploitant et des connaissances de l'administration, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Veolia Démantèlement Solutions France, située sur la ZI de TORVILLIERS sur le territoire de la commune de TORVILLIERS, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation du site de la ZI de TORVILLIERS à TORVILLIERS, présenté par Veolia Démantèlement Solutions France, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève des dispositions du II du même article.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au président de la société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

1) Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée, un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au préfet de l'Aube.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).